Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de l'Aisne

Les autorisations spéciales d'absence et les aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique

Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature

Objet du décret

Le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 vient harmoniser des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées :

- à la parentalité ;
- à certains événements familiaux ;
- aux aménagements horaires.

Les ASA accordées de droit

Ces ASA sont accordées de droit sous réserve de la production des justificatifs nécessaires.

Motif	Durée en jours ouvrables
Décès du conjoint, partenaire PACS ou concubin	5 jours
Décès du père ou de la mère	3 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours
Décès du beau-parent (Conjoint/PACS/concubin du père ou de la mère)	3 jours
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours
Procédure d'adoption : Entretiens obligatoires pour l'obtention d'un agrément	Durée de l'entretien
Annonce d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, chez un enfant	5 jours

Les ASA soumises aux nécessités de service

Motif	Durée en jours ouvrables
Aménagement des horaires lié à la grossesse	À compter du premier jour du troisième mois de grossesse jusqu'au début du congé maternité : • L'agent peut bénéficier d'une heure d'absence par jour
Enfants de moins de 16 ans : soigner un enfant ou assurer momentanément sa garde.	L'agent peut bénéficier de : • 6 jours par an, à proratiser au temps de travail ; • 12 jours lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, à proratiser au temps de travail. Aucune limite d'âge lorsque l'enfant est en situation de handicap.

Les nouveaux aménagements horaires

Les collectivités pourront accorder des aménagements horaires (un report d'heures de travail) notamment pour :

- Les parcours d'assistance médicale à la procréation, pour l'agent et le conjoint ;
- L'allaitement pendant la première année de l'enfant, jusqu'à une heure par jour. Cet aménagement horaire ne donne pas lieu à un report d'heures ;
- Les séances de préparation à la naissance et à la parentalité pour l'agent et le conjoint ;
- La rentrée scolaire pour les agents ayant à charge des enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire ;
- Les agents représentants ou délégués des parents d'élèves pour les conseils d'école, conseil de classe...

Ces aménagements sont accordés sous réserve des nécessités de service.

Modalités d'octroi

L'agent doit présenter une demande écrite et fournir les justificatifs nécessaires.

Les ASA sont accordées par journée ou demi-journée, lors de l'évènement les justifiant.

Les refus fondés sur les nécessités de service doivent être motivés lorsqu'ils concernent les ASA liées à la parentalité et à certains événements familiaux.

Les règles de gestion

Les périodes d'ASA sont assimilées à du service effectif.

Elles sont prises en compte pour les congés annuels, l'avancement, la retraite.

En revanche, elles n'ouvrent pas droit à récupération et elles ne génèrent pas de RTT.

Les déplacements

Les ASA liées au mariage-PACS, aux décès, aux autres événements familiaux concernés, peuvent être majorées de deux jours maximum lorsque l'évènement impose un déplacement important (départements ou régions d'outre-mer, l'étranger ou la métropole si la résidence administrative de l'agent se situe dans les départements ou régions d'outre-mer).

Démarches à effectuer :

Les collectivités devront avant le 1er janvier 2027 :

- Mettre à jour les délibérations relatives aux ASA ;
- Adapter les règlements du temps de travail ou règlement intérieur ;
- Informer les agents ;
- Mettre à jour les formulaires de demande.